

GE_GERICHTE P/27668/2023 vom 9. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_27668_2023

FR: GE_GERICHTE P/27668/2023 du 9 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/27668/2023 del 9 dicembre 2024

Regeste

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);DÉPLACEMENT(SENS GÉNÉRAL) | CPP.135

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 09.12.2024
P/27668/2023

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);DÉPLACEMENT(SENS GÉNÉRAL) | CPP.135

P/27668/2023 ACPR/921/2024 du 09.12.2024 sur JTCO/106/2024 (TCO), ADMIS
Descripteurs : INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);DÉPLACEMENT(SENS GÉNÉRAL)
Normes : CPP.135 république et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE P/27668/2023
ACPR/ 921/2024 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du lundi 9
décembre 2024 Entre M e A _____, [Étude] B _____, _____ [GE], recourant, contre la
décision d'indemnisation rendue le 17 octobre 2024 par le Tribunal correctionnel, et LE
TRIBUNAL CORRECTIONNEL, rue des Chaudronniers 9, case postale 5715, 1211
Genève 3, intimé. Vu : - la décision rendue le 17 octobre 2024 par laquelle le Tribunal
correctionnel a arrêté à CHF 13'548.30 l'indemnité de M e A _____ pour son activité de
défenseur d'office de C _____; - le recours expédié le 27 suivant par M e A _____;
- les observations du Tribunal correctionnel du 1 er novembre 2024. Attendu que :
- M e A _____ reproche au Tribunal correctionnel de ne pas l'avoir indemnisé pour
ses frais de déplacement d'un montant total de CHF 700.- (sept déplacements à CHF 100.-).
Il conclut, sous suite de frais et dépens chiffrés à CHF 500.-, à ce que l'indemnisation soit
ainsi portée à CHF 14'248.30 (CHF 13'548.30 + CHF 700.-); - le Tribunal
correctionnel explique avoir omis d'inclure, dans la décision d'indemnisation, les frais de
déplacement, ajoutant qu'il aurait rendu une décision d'indemnisation complémentaire si
l'erreur lui avait été signalée. Considérant que : - l'autorité intimée ayant admis avoir
commis une erreur, il sera fait droit aux conclusions du recourant; - l'admission du
recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP); - le défenseur
d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation
(ATF 125 II 518 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012
consid. 2); - en l'espèce, le recourant aurait pu s'épargner une écriture de recours s'il
avait signalé l'erreur au Tribunal correctionnel. Compte tenu de l'acte de recours de 3 pages,
dont une demi-page en droit, il lui sera alloué une indemnité de CHF 100.- TTC pour
l'instance de recours. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Admet le recours et
complète le dispositif de la décision d'indemnisation rendue le 17 octobre 2024 par le
Tribunal correctionnel, comme suit : Arrête à CHF 700.- TTC le complément d'indemnité
dû à M e A _____ pour l'activité déployée en première instance. Laisse les frais de la
procédure de recours à la charge de l'État. Alloue à M e A _____, à la charge de l'État, une
indemnité de CHF 100.- TTC, pour la procédure de recours. Notifie le présent arrêt, en

copie, au recourant et au Tribunal correctionnel. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Mesdames Valérie LAUBER et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Séverine CONSTANS, greffière. La greffière : Séverine CONSTANS La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.